

règlement intérieur

administration et instances	2
le conseil d'administration	2
le conseil scientifique et la recherche	4
le comité technique	4
les élections	4
le personnel	5
département beaux-arts	6
département spectacle vivant	8
les étudiants	9
discipline	11
locaux et sécurité	12
entrée en vigueur	13
annexes	13

L'institut supérieur des arts de Toulouse (isdaT), dénommé ci-après « l'Établissement », est un EPCC (établissement Public de Coopération Culturelle) participant au service public de l'enseignement supérieur culture créé par arrêté du préfet de Haute-Garonne du 27 décembre 2010. Il a pour mission la recherche et l'enseignement supérieur et comprend deux départements : le département beaux-arts et le département spectacle vivant (ainsi dénommés ci-après). Chaque département bénéficie de l'autonomie pédagogique.

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

L'Établissement est organisé en conformité avec les directives émanant du ministère de la Culture portant sur l'organisation de l'enseignement des arts plastiques et du spectacle vivant. Il est dirigé par un directeur, assisté d'un directeur délégué et de trois organes consultatifs :

- le conseil scientifique,
- le conseil des études et de la vie étudiante du département beaux-arts,
- le conseil des études et de la vie étudiante du département spectacle vivant.

article 1 – définition et vocation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise les structures de l'Établissement et ses modalités de fonctionnement en conformité avec les statuts annexés à l'arrêté du préfet de Haute-Garonne précité. Il inclut les spécificités de chaque département.

Le règlement intérieur est tenu à la disposition de tous, sur les sites, physiques ou internet, de l'Établissement ou sur simple demande auprès de l'administration. Il est mis à la disposition des candidats lors de leur première inscription.

Le règlement intérieur est réputé connu de tous les étudiants, candidats et personnels de l'Établissement ainsi que des parents ou représentants légaux des candidats et étudiants mineurs. Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le directeur est chargé de la mise en œuvre du règlement intérieur.

administration et instances

le conseil d'administration

article 2 – représentants des personnels au conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé conformément à l'article 9 des statuts.

2.1. Les représentants du personnel sont élus dans chaque département au scrutin direct uninominal majoritaire à un tour, pour une durée de trois ans.

2.2. Pour l'établissement de la liste des électeurs, sont comptabilisés parmi le personnel de l'Établissement, les agents fonctionnaires titulaires et agents contractuels en activité au sein de l'Établissement. Ne sont pas comptabilisés les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou les agents mis à disposition par l'Établissement ou en détachement auprès d'une autre structure. Le président du conseil d'administration établit pour chaque département :

- une liste des électeurs comprenant les personnels enseignants ; les personnels enseignants sont des agents publics titulaires ou contractuels en activité à la date des élections ; ce collège élit quatre représentants et quatre suppléants pour le département beaux-arts, un représentant et un suppléant par unité ou à défaut, deux représentants et deux suppléants pour le département spectacle vivant ;
- une liste des électeurs comprenant l'ensemble des autres catégories de personnels ; ce collège élit un représentant et un suppléant pour chacun des deux départements.

Le président du conseil d'administration vérifie l'éligibilité des candidats.

2.3. Compte tenu de leur participation au conseil d'administration et en raison des fonctions exercées, le directeur, le directeur délégué, les directeurs administratifs et les directeurs des études ne sont pas éligibles au titre de représentants du personnel. Néanmoins, ils participent à la désignation de ces représentants. Le directeur, le directeur délégué et les directeurs des études sont inscrits dans la liste des personnels enseignants, les directeurs administratifs sont inscrits dans celle des autres catégories de personnel.

article 3 – représentants des étudiants au conseil d'administration

3.1. Les représentants des étudiants sont élus dans chaque département au scrutin uninominal à un tour, pour une durée d'un an.

3.2. Une liste des électeurs est établie pour chaque département. Les étudiants sont inscrits sur une liste des électeurs du département dans lequel ils sont régulièrement inscrits. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste des électeurs. Chaque département élit un représentant et un suppléant.

Le président du conseil d'administration vérifie l'éligibilité des candidats.

article 4 – séances du conseil d'administration

4.1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président adressée aux membres du conseil au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence. La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Ces documents peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un envoi séparé, qui intervient dans toute la mesure du possible au moins une semaine avant la tenue du conseil.

La convocation est également accompagnée d'un pouvoir à retourner complété en cas d'indisponibilité du membre du conseil et de son suppléant.

4.2. Des séances extraordinaires peuvent être organisées dans les mêmes conditions à la demande du président, de l'une des personnes publiques, membres de l'Établissement ou de la moitié au moins de ses membres.

4.3. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil dans un délai maximum de huit jours, sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier. Le président adresse les nouvelles convocations à la réunion du conseil au moins cinq jours avant la date fixée et sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

article 5 – ordre du jour du conseil d'administration

5.1. L'ordre du jour est fixé par le président après consultation du directeur, du directeur délégué et des directeurs administratifs. Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services administratifs et financiers de l'Établissement pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

5.2. En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents ou représentés.

5.3. L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée, à la demande d'un tiers des membres du conseil, au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Elle peut l'être, au début de la séance, par vote du conseil organisé à la demande d'un tiers de ses membres présents ou représentés. Des questions relevant de l'information peuvent être posées. Les réponses sont données selon les possibilités, soit immédiatement, soit par écrit, soit à la séance suivante du conseil. Lorsque le conseil d'administration est convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci doivent indiquer au président ou au vice-président la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

5.4. L'ordre du jour est affiché dans les différents sites de l'Établissement.

article 6 – registre de présence du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration font connaître au président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation. Les membres participant aux séances du conseil émargent, en début de séance, au registre de présence tenu par le secrétaire de séance, lequel est désigné en début de séance par le conseil. En cas d'absence répétée et durable (trois séances successives) aux séances du conseil d'administration, le membre concerné peut être rappelé à l'ordre par le président. Dans le cas où il déciderait de quitter ses fonctions, son remplacement serait assuré dans les conditions réglementaires requises.

article 7 – secrétariat du conseil d'administration

Un procès-verbal de chaque séance est rédigé par un secrétaire de séance sous l'autorité du président ou du vice-président. Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et des délibérations et votes émis par le conseil. Les participants peuvent formuler leurs observations sur la rédaction du procès-verbal, par écrit, jusqu'à la date de réunion du conseil suivant. Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation de ce conseil. Il fait l'objet de publicité auprès des usagers et personnels par voie d'affichage sur les différents sites de l'Établissement. Il est consultable physiquement au siège social de l'institut supérieur des arts de Toulouse. L'administration de l'Établissement est chargée de conserver les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, elle en assure la diffusion aux membres du conseil d'administration, au personnel et aux étudiants de l'Établissement.

article 8 – délibérations du conseil d'administration

8.1. Seuls sont habilités à voter les membres auxquels la réglementation confère ce droit. Chaque membre du conseil est titulaire d'une voix.

8.2. Un membre du conseil d'administration empêché de participer à la totalité de la séance du conseil peut donner un pouvoir écrit à un autre membre titulaire lui-même du droit de vote. Un même membre ne peut détenir plus d'un mandat en plus du sien propre.

8.3. Le président organise et dirige les débats. Il veille à ce que l'ensemble des points fixés à l'ordre du jour soit examiné par le conseil.

8.4. Le vote des délibérations du conseil a lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres ne demande au président le vote à bulletins secrets. Celui-ci est obligatoire lorsque la délibération porte sur des mesures nominatives.

8.5. Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles, en l'absence de convocation d'une séance extraordinaire. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président (y compris par télécopie ou courrier électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les courriers par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

8.6. Les rapports et documents adressés au conseil, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

le conseil scientifique et la recherche

La recherche fait partie des missions de l'Établissement. Comme pour l'ensemble des enseignements, la recherche croise réflexion théorique et pratique artistique et assure, dans chacun des projets, un équilibre entre ces deux aspects.

Elle se développe en partenariat avec d'autres écoles d'art, des universités ou diverses institutions dans le cadre de conventions. Les projets de recherche peuvent être initiés par des groupes d'enseignants et visent à créer des partenariats entre options, unités ou départements. L'avancée des travaux en cours est régulièrement communiquée à l'ensemble de l'Établissement (forum, séminaire). Les productions peuvent faire l'objet de publications ou de présentations dans et hors l'Établissement dans le respect des règles relatives aux droits d'auteur.

article 9 – conseil scientifique

9.1. Le conseil scientifique est un organe consultatif commun aux deux départements. Il a pour attribution d'assurer la liaison entre la recherche et l'enseignement. Ses attributions et sa composition sont fixées par les articles 19.1 et 19.3 des statuts de l'Établissement.

9.2. Les représentants des professeurs, au nombre de 12, sont répartis proportionnellement aux effectifs des deux départements, soit, actuellement, 8 pour le département beaux-arts et 4 pour le département spectacle vivant.

9.3. Sont électeurs et éligibles les professeurs enseignant dans l'Établissement. Ne sont pas comptabilisés les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou les agents mis à disposition par l'Établissement ou en détachement auprès d'une autre structure.

Le directeur de l'Établissement établit pour chaque département une liste de professeurs électeurs et éligibles. Il vérifie l'éligibilité des candidats. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste des électeurs.

Les élections des représentants des enseignants se font au scrutin de liste majoritaire à un tour pour trois ans renouvelables, de manière séparée dans chaque département. Chaque liste déposée doit être complète et comporter, pour le département beaux-arts la moitié au moins de professeurs enseignant dans les années 4 et 5, ainsi que des suppléants en même nombre que les titulaires.

Tant que le département spectacle vivant comporte peu d'enseignement de second cycle, la représentation des professeurs de ce département sera assurée par 4 professeurs enseignant dans le premier cycle.

9.4. Sont électeurs et éligibles les étudiants des années 4 et 5 du département dans lequel ils sont régulièrement inscrits.

Le directeur établit la liste des étudiants électeurs et vérifie l'éligibilité des candidats. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste des électeurs.

Les représentants des étudiants sont élus dans chaque département au scrutin direct uninominal majoritaire à un tour pour un an. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Tant que le département spectacle vivant comporte peu d'enseignement de second cycle, la représentation des étudiants de ce département ne sera pas pourvue.

9.5. Le directeur de l'Établissement peut inviter au conseil scientifique, pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

9.6. L'ordre du jour du conseil scientifique est arrêté par le directeur de l'Établissement après consultation du directeur délégué.

En début de séance, à la demande d'un membre, une question pourra être inscrite à l'ordre du jour si la majorité des membres présents donne un avis favorable.

le comité technique

article 10 – fonctionnement du comité technique

Conformément à la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, article 16, l'Établissement se dote d'un comité technique qui exerce les fonctions prévues par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié. Le comité technique est compétent à l'égard de tous les sujets collectifs relevant de la vie professionnelle au sein de l'Établissement. Il examine les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'hygiène et la sécurité, aux conditions de travail et à la politique des ressources humaines.

La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par un règlement intérieur du comité technique qu'il adopte lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement.

les élections

article 11 – modalités d'élection communes aux différentes instances

11.1. Les personnels et les étudiants de l'Établissement sont inscrits sur la liste des électeurs dès lors qu'ils remplissent les conditions. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste des électeurs.

11.2. Arrêtées et publiées quinze jours avant le scrutin, les listes des électeurs sont affichées jusqu'à la proclamation des résultats.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste des électeurs peut demander son inscription auprès de l'instance ayant établi la liste dans les huit jours suivant sa publication.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste d'électeurs que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

11.3. Le dépôt de candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard huit jours avant la date du scrutin auprès du président du conseil d'administration pour les élections à ce conseil ou auprès du directeur de l'Établissement pour les élections aux conseils des études et de la vie étudiante et au conseil scientifique.

La campagne électorale débute dix jours avant le scrutin. Chaque candidat a la possibilité de rédiger une profession de foi présentée sur une feuille recto verso format A4 en un nombre d'exemplaires égal au nombre d'électeurs de la liste concernée. Ces documents sont remis à chaque électeur.

L'Établissement se charge de l'affichage des candidatures et des professions de foi sur des panneaux réservés à cet effet.

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

Le scrutin est organisé sur une journée, de 10 à 17 heures.

11.4. – Un bureau de vote est prévu pour chacun des deux départements.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un assesseur nommés, pour toute la durée du scrutin, par le président du conseil d'administration ou, selon l'élection, par le directeur du département concerné parmi les personnels permanents ou les étudiants non candidats.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Une urne est prévue pour chaque élection et chaque catégorie d'électeurs. Les noms des candidats sont affichés dans le bureau de vote.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin. Est considéré comme bulletin nul toute enveloppe contenant plusieurs bulletins ou un bulletin raturé, illisible ou non conforme.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

A l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats.

Le président du conseil d'administration ou, selon l'élection, le directeur du département concerné proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de cinq jours à partir de la publication des résultats devant le Tribunal administratif de Toulouse.

11.5. Les représentants élus siègent dès leur élection.

11.6. Le mandat des représentants du personnel ou des étudiants prend fin avec la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné. Toutefois, lorsque cette perte de qualité résulte uniquement de l'arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée, le mandat représentatif ne prend fin qu'à l'issue de l'élection de son remplaçant.

le personnel

article 12 – le personnel

12.1. L'ensemble du personnel est soumis aux dispositions des lois portant droits et obligations des personnels des collectivités territoriales et leurs décrets d'application.

12.2. Les professeurs et assistants d'enseignement sont tenus d'assurer leurs cours dans les locaux aux heures et jours prévus par l'emploi du temps fixé en début d'année. Toute modification d'emploi du temps doit être approuvée, pour le département beaux-arts, par le coordonnateur de l'année 1 ou de l'option et par le directeur des études et, pour le département spectacle vivant, par le directeur des études de l'unité concernée. Elle doit être signalée une semaine auparavant au plus tard auprès de la direction du département. Toute absence doit être justifiée et signalée sans délai à la direction de l'Établissement. Les enseignants ne peuvent accueillir dans leurs cours que les personnes administrativement autorisées à y participer. Les enseignants assurent le suivi du travail des étudiants, vérifient leur assiduité et, en fin de semestre, effectuent une évaluation de leur progression dont les conclusions donneront lieu à une évaluation individuelle écrite et une évaluation globale rédigée par l'équipe des enseignants réunie en collégiale. Les obligations de service comprennent également la participation aux réunions et commissions liées au fonctionnement de l'Établissement et, pour le département beaux-arts, la participation aux jurys de concours, commission d'équivalence, concours d'entrée et évaluations. Pendant leurs cours, les enseignants ont la responsabilité de la discipline, des locaux, du matériel et des fournitures nécessaires à leurs activités. L'agent ne remplissant pas ses obligations fait l'objet de poursuites disciplinaires, ainsi que prévues par la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

article 13 – modalités de recrutement des personnels

13.1. Désignation du directeur et du directeur délégué

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration établissent un profil de poste accompagné d'un cahier des charges, et procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à cet emploi. Conformément aux statuts (articles 15 et 15.1), les candidats retenus présentent leur projet. Le directeur délégué, le directeur des études du département

beaux-arts et l'un des directeurs des études du département spectacle vivant participent aux délibérations à titre consultatif. Le conseil d'administration peut inviter des personnalités extérieures à participer aux auditions à titre consultatif. Après avoir entendu les candidats, il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix. Le président nomme alors le directeur de l'établissement.

13.2. La désignation du directeur délégué se déroule de manière identique. Dans ce cas, le directeur de l'Établissement participe aux délibérations à titre consultatif.

13.3. En cas de vacance de poste de l'un des directeurs, le conseil d'administration réuni en session ordinaire ou extraordinaire désigne à la majorité des deux tiers de ses membres la ou les personnes qui assureront l'intérim.

13.4. Modalités de recrutement des personnels département beaux-arts

Après avoir reçu un avis favorable du conseil d'administration pour le recrutement d'un agent, le directeur du département beaux-arts nomme une commission qui procède à la rédaction du profil de poste en vue de l'appel à candidature, puis à l'examen des dossiers et à l'audition des candidats. C'est elle qui, en accord avec le directeur du département beaux-arts, propose le candidat retenu à la nomination par le président du conseil d'administration.

S'il s'agit de pourvoir un poste de professeur ou d'assistant d'enseignement, la commission procédant à l'examen des dossiers et à l'audition des candidats est composée des membres suivants :

- le directeur du département des beaux-arts, président,
- le directeur des études,
- le coordonnateur de l'année ou de l'option où le candidat effectuera la majeure partie de son service,
- un professeur de cette année ou option désigné par le directeur,
- au moins une personnalité extérieure spécialiste de cette matière, désignée par le directeur du département beaux-arts.

L'audition des candidats comprend deux parties :

- un commentaire de travaux d'étudiants donnant lieu à un échange entre étudiants et candidat,
- une présentation par chaque candidat de sa recherche et de sa production artistique ou théorique et de son projet pédagogique.

S'il s'agit de pourvoir un poste d'une autre nature que d'enseignement, la commission procédant à l'examen des dossiers et à l'audition des candidats est composée des membres suivants :

- le directeur du département beaux-arts, président,
- le directeur des études,
- le directeur administratif,
- le responsable en titre de l'équipe dans laquelle le candidat effectuera la majeure partie de son service,
- un membre de cette équipe désigné par le responsable de l'équipe ci-dessus,
- un membre de l'Établissement ou extérieur à celui-ci spécialiste de la discipline en question désigné par le directeur du département beaux-arts.

L'audition des candidats peut être complétée d'une épreuve destinée à vérifier leurs compétences.

13.5. Modalités de recrutement des personnels département spectacle vivant

Après décision du conseil d'administration de recruter un agent, le directeur du département spectacle vivant, procède à l'appel public à candidature, puis à l'examen des dossiers ainsi qu'à l'audition des candidats en commission.

S'il s'agit d'un poste d'une autre nature que l'enseignement, la commission est composée a minima du directeur délégué, président, et du directeur administratif du département spectacle vivant. Le candidat retenu est proposé au président du conseil d'administration pour nomination.

13.6. S'il s'agit d'un poste d'enseignement permanent en DNSPM, la commission est composée a minima du directeur délégué, président, d'un représentant de l'État, de préférence le conseiller de la DRAC dans la discipline concernée, d'un directeur de conservatoire classé, et d'une personnalité extérieure. Les candidats sont invités par la commission à présenter leur projet d'enseignement. Le recrutement permet l'inscription sur une liste d'aptitude.

13.7. Le recrutement annuel des enseignants dépend du projet pédagogique annuel de l'unité concernée et des disciplines représentées parmi les étudiants chaque année.

département beaux-arts

article 14 – organisation et structure

Le département beaux-arts est placé sous la responsabilité d'un directeur nommé par le conseil d'administration.

Pour exercer sa mission, le directeur du département beaux-arts est assisté par :

- un directeur des études
- un directeur administratif,
- un collège d'enseignants coordonnateurs,
- un conseil des études et de la vie étudiante,
- un conseil scientifique, ce dernier étant commun à l'ensemble de l'Établissement.

article 15 – le directeur des études

Le directeur du département beaux-arts et le directeur des études définissent les orientations pédagogiques du département beaux-arts, assisté dans cette tâche d'une équipe de coordonnateurs représentant les options et l'année 1 et d'un secrétariat spécifique dédié aux questions relatives à la pédagogie, l'international, et aux questions administratives relevant des enseignements.

article 16 – le directeur administratif

Le directeur administratif et financier de l'EPCC assure également la gestion administrative et financière du département beaux-arts.

article 17 – les coordonnateurs

La fonction de coordonnateur consiste à faciliter et optimiser la mise en œuvre des projets pédagogiques définis par les professeurs des différentes années ou options en liaison avec la direction. Cette fonction consiste en une coordination des enseignements (en liaison avec la direction des études et les autres coordonnateurs) et des emplois du temps (cours, ateliers, interventions extérieures) en veillant à ce que le contenu et la singularité de chaque enseignement et de chaque cursus, soient respectés. À ce titre, le coordonnateur représente l'année 1 ou l'option dans l'ensemble des réunions suscitées par la direction ou à l'initiative des coordonnateurs, des professeurs, des assistants d'enseignement ou des étudiants.

Est électeur et éligible tout professeur, titulaire ou contractuel, effectuant durant la période de son mandat, un enseignement annuel d'au moins deux heures par semaine pour l'année une ou de six heures par semaine dans l'option considérée. Le coordonnateur est élu par ses pairs, professeurs répondant aux critères d'électeurs, en année 1 ou l'option où il est candidat. Tout professeur peut donc être électeur dans plusieurs options ou années dans la mesure où il répond aux critères ci-dessus. La durée du mandat est de deux ans.

Une liste des électeurs est établie par la direction du département beaux-arts en fonction des emplois du temps. Elle est communiquée en même temps que la convocation à la réunion organisée pour procéder au vote.

Un professeur ne peut être simultanément coordonnateur dans deux années ou options.

L'élection du coordonnateur est effectuée lors d'une réunion de l'ensemble des professeurs de l'année ou de l'option. La date de cette réunion est fixée et notifiée par le coordonnateur en fonction trois semaines à l'avance à l'ensemble du corps professoral concerné. Les trois quarts des professeurs doivent être présents ou avoir remis auparavant une procuration signée à la direction du département beaux-arts. Dans la mesure où il remplit les conditions d'électeur, chaque professeur dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'heures effectuées dans l'année une ou l'option. Le déroulement de l'élection est conduit par le coordonnateur en fonction. Elle s'effectue à bulletin secret. Est déclaré élu, tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées. Si nécessaire, un second tour sera effectué avec les candidats souhaitant maintenir leur candidature. Sera déclaré élu, celui ou celle qui aura obtenu une majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort est effectué. Les résultats (déroulement et nombre de voix obtenues), le nombre de suffrages exprimés, le nombre de présents seront consignés sur une feuille de papier libre signée par l'ensemble des présents et remise à la direction.

Quinze jours avant la date de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection, les candidats potentiels signifient leur candidature par courrier adressé au coordonnateur en place avec copie à chaque électeur.

En cas d'absence de candidature, la collégiale de l'année ou de l'option concernée assure la coordination dans les conditions évoquées ci-dessus, c'est-à-dire avec une présence des professeurs concernés à l'ensemble des réunions nécessaires à la coordination.

En cas de démission d'un coordonnateur, une nouvelle élection sera effectuée dans le délai minimum de trois semaines nécessaire à l'information du corps professoral concerné. En cas d'absence ou de maladie, le collège des professeurs assure la coordination. Chaque coordonnateur peut bénéficier d'une décharge de cours de trois heures par semaine sur son emploi du temps.

article 18 – le conseil des études et de la vie étudiante

18.1. La composition du conseil des études et de la vie étudiante, fixée par les statuts, comprend les membres suivants :

- le directeur du département beaux-arts, ou le directeur du département spectacle vivant, président
- le directeur des études du département beaux-arts,
- le directeur administratif du département beaux-arts,
- les professeurs coordonnateurs du département beaux-arts,
- quatre représentants des étudiants : un représentant de l'année 1 et un représentant de chaque option – pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée,
- le responsable de la bibliothèque,
- cinq représentants élus des professeurs, un pour chacun des groupes suivants : année 1, option art, option design graphique, option design, enseignements périscolaires et postscolaires,
- un délégué des assistants et assistants spécialisés,
- un représentant du personnel administratif, technique, d'accueil, d'entretien, de surveillance et de la bibliothèque du département beaux-arts.

Il se réunit au moins 3 fois par an.

18.2. Les représentants des personnels enseignants sont élus pour une période de trois ans renouvelable. Le représentant du personnel administratif, technique, d'accueil, d'entretien, de surveillance et de la bibliothèque est élu pour une période de trois ans renouvelable.

18.3. Sont électeurs et éligibles les enseignants, professeurs et assistants, assurant au moins 8 heures de cours hebdomadaires, le personnel administratif et technique. Les professeurs sont électeurs et éligibles dans l'année ou l'option où ils exercent la majeure partie de leur service. Ne sont pas comptabilisés les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou les agents mis à disposition par l'Établissement auprès d'une autre structure ou en détachement auprès d'une autre structure. Le directeur du département beaux-arts établit pour chaque catégorie la liste des électeurs et vérifie l'éligibilité des candidats.

Les élections se font à bulletin secret au scrutin direct uninominal majoritaire à un tour. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Elles ont lieu tous les trois ans.

18.4. Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable à bulletin secret au scrutin direct uninominal majoritaire à un tour. Sont électeurs et éligibles les étudiants inscrits au département beaux-arts. Le directeur du département beaux-arts établit pour chaque catégorie la liste des électeurs et vérifie l'éligibilité des candidats.

18.5. L'ordre du jour du conseil des études et de la vie étudiante est arrêté par le directeur du département beaux-arts. En début de séance, à la demande d'un membre, une question pourra être inscrite à l'ordre du jour si la majorité des membres présents donne un avis favorable.

18.6. Le conseil des études et de la vie étudiante est une instance de réflexion et de proposition. Il est consulté sur toutes les questions touchant aux enseignements, aux projets pédagogiques, à l'organisation des études et à la vie étudiante du département beaux-arts.

18.7. Pour les cours périscolaires et postscolaires, et afin de prendre en compte leur caractère spécifique et de mieux cerner les problèmes relatifs à ces enseignements, deux réunions de travail réunissant la direction du département beaux-arts et les professeurs auront lieu durant l'année. Des représentants du public de ces cours pourront être invités à ces réunions.

article 19 – les études

Les études sont régies par le règlement des études, en conformité avec les lois ou règlements applicables à l'enseignement supérieur de la discipline concernée.

Les règlements des études sont en libre accès sur le site physique ou Internet de l'Établissement.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs.

département spectacle vivant

article 20 – organisation et structure

Le département spectacle vivant est placé sous la responsabilité d'un directeur nommé par le conseil d'administration.

Il se compose au moment de la rédaction du présent règlement intérieur de deux unités pédagogiques d'enseignement artistique, dédiées l'une à la musique, l'autre à la danse. Il a vocation à accueillir d'autres unités dédiées à l'enseignement d'autres disciplines du spectacle vivant. Le directeur du département assure la direction générale du département et également la direction pédagogique de l'une des unités.

Pour exercer sa mission, le directeur du département spectacle vivant est assisté par :

- un directeur des études de l'unité autre que celle dont il assure la direction pédagogique,
- un directeur administratif,
- un coordinateur des études pour chaque unité.

Les instances de concertation que sont :

- un conseil des études et de la vie étudiante,
- un conseil scientifique, ce dernier étant commun à l'ensemble de l'Établissement.

article 21 – le conseil des études et de la vie étudiante

21.1. La composition du conseil des études et de la vie étudiante, fixée par les statuts, comprend les membres suivants :

- le directeur, ou le directeur délégué, président,
- le directeur administratif du département,
- les directeurs des études de chaque unité,
- un représentant de chaque partenaire institutionnel et notamment :
 - l'Université Toulouse – Jean Jaurès (UT2J),
 - le Conservatoire à rayonnement régional de Toulouse,
 - le Conservatoire à rayonnement régional de Perpignan
- l'Université Via Domitia de Perpignan,
- l'École Music'Halle,
- un représentant élu des étudiants de chaque unité,
- un représentant élu du personnel enseignant de chaque unité.

Les représentants des enseignants sont élus pour une période de trois ans renouvelable. Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable. Pour chacun des représentants des personnels et des étudiants un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Sont électeurs et éligibles les enseignants du département spectacle vivant en activité au jour des élections, les étudiants ou stagiaires en formation continue régulièrement inscrits dans l'Établissement.

Les élections ont lieu à bulletin secret au scrutin direct uninominal majoritaire à un tour. Elles ont lieu chaque année, en même temps que celles des représentants au conseil d'administration, pour renouveler les représentants des étudiants et pour remplacer le personnel, enseignant ou non enseignant, dont le mandat est arrivé à échéance ou a pris fin pour tout autre motif. Le représentant de chaque partenaire institutionnel et son suppléant sont librement désignés par eux et en leur sein. La qualité de partenaire institutionnel du département spectacle vivant ne peut être reconnue qu'aux établissements d'enseignement liés par une convention permanente ou pluriannuelle impliquant la validation d'enseignements dispensés par le partenaire, mais intégrés aux cursus habituels du département spectacle vivant.

L'arrivée du terme ou la dénonciation d'un tel partenariat implique la perte de la qualité de membre du conseil des études et de la vie étudiante. L'acquisition ou la perte de cette qualité est signifiée au partenaire par le directeur de l'Établissement après constat effectué par le conseil administratif.

21.2. Le conseil des études et de la vie étudiante du département spectacle vivant est convoqué au moins une fois par semestre par le directeur du département. Une réunion extraordinaire peut avoir lieu à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil. En dehors de ces réunions, la vie pédagogique de chaque unité fait l'objet de réunions restreintes à l'initiative du directeur du département spectacle vivant ou des directeurs d'unité.

Les règles relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au vote, et aux procès-verbaux sont identiques à celles applicables au conseil d'administration.

article 22 – les études

Les études sont régies par le règlement des études de chaque unité, en conformité avec les lois ou règlements applicables à l'enseignement supérieur de la discipline concernée.

Les règlements des études sont en libre accès sur le site physique ou Internet de l'Établissement.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs. Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignants et les personnels chargés du suivi des étudiants, et l'assiduité a une incidence sur le contrôle continu, conformément au règlement des études de chaque formation.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le directeur du département spectacle vivant ou le directeur des études.

les étudiants

article 23 – l'admission des étudiants

23.1. L'admission des étudiants dans l'Établissement a lieu, chaque année, dans les conditions prévues par le règlement des études des deux départements et les textes ministériels en vigueur. Les dates et modalités du concours d'entrée en première année ainsi que de l'entrée sur équivalence en cours de cursus sont consultables sur le site Internet de l'Établissement.

23.2. En dehors des conditions de recevabilité liées aux diplômes obtenus ou aux études suivies précisées par les arrêtés en vigueur, l'Établissement ne fixe aucune limite d'âge.

23.3. Le nombre des places mises au concours d'entrée est fixé chaque année par la direction de chaque département après consultation des instances pédagogiques. Afin de pallier les désistements des candidats reçus, la liste des candidats admis définitivement peut être supérieure à ce chiffre. Cette liste peut être assortie d'une liste complémentaire. La liste des candidats admis définitivement est organisée selon l'ordre alphabétique des noms et la liste complémentaire selon l'ordre de mérite.

23.4. Pour une entrée en cours de cursus, les candidats doivent faire parvenir à l'Établissement, avant la date limite fixée, un dossier de candidature assorti, pour le département beaux-arts, d'un dossier de travaux en vue d'une présélection par un jury. Seuls les candidats retenus sont invités à un entretien avec le jury.

23.5. L'admission en cours de cursus au département spectacle vivant est également soumise, sauf exception, à des épreuves écrites et à une audition instrumentale ou vocale ainsi qu'à un entretien (cf règlements des études).

article 24 – l'inscription

L'inscription des étudiants est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription fixés par le conseil d'administration, à la production d'un certificat médical pour les étudiants danse et beaux-arts, d'une attestation de « responsabilité civile et accident » par les étudiants majeurs ou par les parents d'étudiants mineurs auprès d'un organisme de leur choix, d'un justificatif de paiement auprès du CROUS de la contribution de vie étudiante et de campus (CEVEC).

Ces droits ne sont pas remboursables, sauf décision particulière du conseil d'administration.

En sont dispensés les étudiants du département spectacle vivant bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide sur critères sociaux et les étudiants venus dans le cadre d'un échange avec un établissement étranger partenaire après signature d'une convention entre les établissements.

Sont également exonérés les étudiants bénéficiaires d'une bourse de la Communauté européenne ou d'une bourse de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. D'autres cas d'exonération peuvent être prévus par le conseil d'administration.

article 25 – frais de gestion de dossier

Chaque candidat au recrutement doit, lors du dépôt de son dossier d'inscription, s'acquitter des frais de gestion de dossier dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ces frais de dossier ne sont pas remboursables.

article 26 – les voyages d'études

L'établissement organise des voyages pédagogiques collectifs dont il finance les transports et la plupart des hébergements. Une participation financière peut être demandée aux étudiants pour les voyages sur le territoire national et international.

article 27 – frais d'impression de documents

Les étudiants du département beaux-arts devront s'acquitter du paiement d'une partie des impressions, notamment sur les imprimantes laser dédiées à la pédagogie (voir guide en annexe).

article 28 – données personnelles

28.1. Toute fausse déclaration ou omission lors de l'inscription entraîne l'élimination du candidat. Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901, portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, le candidat qui se fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne lui appartenant pas est définitivement exclu de l'Établissement.

28.2. Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers propres aux étudiants ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'Établissement.

28.3 Les entretiens de validation des acquis de l'expérience se déroulent à huis clos.

article 29 – les publics non étudiants

L'isdaT a pour vocation d'accueillir des publics non étudiants (cours ouverts sur l'extérieur, formations continues diplômantes et non diplômantes). Les modalités d'encadrement sont propres à chaque département.

29.1. Cours ouverts sur l'extérieur – département beaux-arts

En dehors de ses missions d'enseignement supérieur, le département beaux-arts peut également assumer des missions de sensibilisation à la création contemporaine.

Les cours d'arts plastiques pour adultes, enfants et adolescents assurés dans ce cadre ne donnent pas droit au statut d'étudiant. L'inscription permet en revanche l'accès à la bibliothèque et au prêt d'ouvrages.

L'inscription est subordonnée à l'acquittement de droits annuels d'inscription dont le montant est fixé par le conseil d'administration et à la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Ces droits ne sont pas remboursables sauf en cas de maladie ou de déménagement. Le remboursement s'effectue au prorata du nombre de mois commencés.

Pour les enfants et adolescents, une autorisation parentale est exigée.

29.2. L'admission des publics non étudiants – département spectacle vivant

Les modalités d'admission des publics non étudiants, stagiaires en formation continue ou auditeurs libres, obéissent aux conditions prévues par les règlements des études en conformité avec les lois ou règlements applicables. L'accès à certaines formations en cours d'emploi peut être conditionné à la réussite à un examen d'entrée ou à la justification d'une pratique professionnelle.

L'inscription des stagiaires ou des auditeurs libres est subordonnée à l'acquittement de droits d'inscription spécifiques, fixés par le conseil d'administration. Lorsque ces droits doivent être pris en charge au titre de la formation en cours d'emploi, l'inscription ne pourra avoir lieu qu'après signature d'une convention de formation entre l'Établissement et l'organisme financeur concerné.

Chaque stagiaire ou auditeur libre doit obligatoirement avoir souscrit une assurance individuelle « responsabilité civile et accident » auprès de l'assureur de son choix. L'inscription sera définitive seulement lorsqu'aura été apportée la preuve de cette adhésion.

L'inscription des auditeurs ne confère pas le statut d'étudiant de l'enseignement supérieur. Ils ne pourront se voir délivrer de carte d'étudiant.

Une carte d'appartenance à l'Établissement pourra toutefois leur donner accès à l'ensemble des infrastructures du département spectacle vivant et de ses partenaires institutionnels.

article 30 – les droits de propriété intellectuelle

30.1. Les œuvres créées par les étudiants dans le cadre de leurs études relèvent des dispositions des articles L. 111.1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

30.2. Tout étudiant au sein de l'isdaT doit veiller à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits d'auteur et aux droits de propriété industrielle des tiers, et à ne pas porter atteinte à leur droit à l'image. En tout état de cause, la responsabilité de l'isdaT ne saurait être mise en cause en cas d'atteintes aux droits en question du fait des créations réalisées par un étudiant dans le cadre de ses études au sein de l'isdaT.

30.3. Les étudiants autorisent expressément l'isdaT à reproduire et/ou représenter à des fins pédagogiques les œuvres créées dans le cadre de leurs études, afin de les diffuser auprès du grand public ou dans le milieu artistique, et ce par tout moyen de communication directe ou indirecte, y compris au moyen de sites internet.

L'isdaT pourra être également conduit à demander aux étudiants de mettre à sa disposition les supports matériels d'œuvres présentant à ses yeux un intérêt pédagogique évident, soit pour les exposer de manière ponctuelle, soit pour une durée plus permanente qui ne pourra toutefois excéder deux ans.

En pareille situation, l'isdaT veillera particulièrement au respect du droit moral d'auteur des étudiants.

L'isdaT sera alors considéré comme le gardien des œuvres pendant la durée de leur mise à disposition, et ce jusqu'à la restitution du support matériel des œuvres à leurs auteurs.

Si l'isdaT souhaite conserver de manière permanente la propriété du support matériel d'une œuvre, un accord sera conclu par écrit avec l'étudiant auteur de l'œuvre.

30.4. Dans le cas où une œuvre serait créée avec la participation active de plusieurs étudiants ou avec celle d'un ou plusieurs professeurs, cette création pourra se voir attribuer le statut d'œuvre de collaboration.

30.5. Les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre d'un accord de collaboration entre l'isdaT et une ou plusieurs entreprises et/ou établissements d'enseignement feront l'objet de conventions spécifiques entre l'isdaT, les entreprises et/ou les établissements et les étudiants concernés.

Ces conventions incluront au cas par cas des dispositions relatives aux créations réalisées et, en tant que de besoin, aux modalités de rémunération.

30.6. Les œuvres retenues par les jurys chargés de décerner les grands prix de la Ville de Toulouse sont assimilées à des œuvres de commande. Tout comme les œuvres provenant de donations, elles restent la propriété de la Ville et sont inscrites à l'inventaire de l'établissement.

30.7. Les travaux présentés par les étudiants lors des épreuves du concours d'entrée sont conservés par l'isdaT, qui en assure l'archivage selon les règles en vigueur. Ils peuvent être restitués aux étudiants qui en font la demande par écrit, à l'issue de leurs études au sein de l'isdaT, le retrait des travaux étant alors assuré par les étudiants concernés.

En pareille hypothèse, l'isdaT est autorisé à conserver une trace photographique ou informatique des travaux restitués à leurs auteurs.

discipline

article 31 – respect des règlements intérieurs des établissements partenaires

Les étudiants et stagiaires des deux départements de l'isdaT ont accès, dans le cadre de leur cursus, à des locaux mis à disposition par des établissements partenaires de l'isdaT. L'utilisation de ces locaux relève du règlement intérieur de chaque établissement, que les étudiants se doivent de respecter dès lors qu'ils sont inscrits à l'isdaT. Ces règlements sont en libre accès à leur disposition sur le site Internet ou physique de chaque établissement partenaire.

article 32 – les absences

La présence des étudiants aux cours, masterclass, ateliers ou activités pédagogiques inclus dans leur cursus est obligatoire. Toute absence doit être justifiée dans les deux jours auprès de l'administration du département et, en cas de maladie, par la production d'un certificat médical. Toute absence répétée et non justifiée peut entraîner l'exclusion de l'étudiant.

article 33 – le comportement

Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de civilité et de respect de la dignité d'autrui. Cette conduite s'applique dans les murs de l'établissement et dans tous les projets organisés hors les murs par l'établissement ou avec ses partenaires (voyages d'études, stages...) ainsi que dans le cadre des communications électroniques utilisant les adresses fournies au personnel et aux étudiants par l'établissement.

article 34 – respect de la charte graphique

Tout document émanant de l'isdaT doit être validé par le service communication afin de garantir le respect de la charte graphique. Nul ne peut utiliser le logo de l'isdaT pour faire valoir tout document personnel, sans l'autorisation de la direction.

article 35 – le conseil de discipline

En cas de manquement grave au règlement intérieur, le conseil de discipline se prononce sur les sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants. Les sanctions sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le directeur seul sans l'avis du conseil de discipline.

Le conseil de discipline comprend les membres suivants :

- le directeur du département concerné, président,
- le directeur des études de l'unité concernée,
- le directeur administratif du département concerné,
- un représentant des enseignants tiré au sort parmi les membres élus du conseil des études et de la vie étudiante du département concerné,
- l'étudiant représentant au conseil des études et de la vie étudiante l'unité concernée, et, pour le département beaux-arts, un étudiant tiré au sort parmi les représentants des étudiants élus du conseil des études et de la vie étudiante, à l'exclusion de l'étudiant représentant l'année ou l'option dans laquelle est inscrit l'étudiant concerné.

Le directeur du département concerné convoque l'étudiant faisant l'objet de la procédure disciplinaire, au plus tard cinq jours avant la date de réunion du conseil de discipline. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés et l'invite à présenter sa défense. Si l'étudiant est mineur, le directeur du département informe en outre les parents dans les mêmes délais.

Le conseil de discipline entend l'étudiant concerné. Celui-ci peut se faire assister de la personne de son choix appartenant à la communauté scolaire et de ses parents s'il est mineur.

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première. Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

La décision, qui doit être motivée, prend effet à compter du jour de sa notification à l'étudiant, qui est effectuée par le directeur de l'Établissement avec mention des délais de recours contentieux. La décision est également notifiée aux parents si l'étudiant est mineur. La sanction est inscrite au dossier administratif de l'étudiant. Elle est effacée automatiquement de ce dossier au bout d'un an, sauf dans le cas de l'exclusion définitive.

Relève du régime disciplinaire prévu au présent règlement intérieur tout acte d'un étudiant lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : d'une fraude, d'une infraction ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve, d'un examen ou d'un concours dans l'Établissement, d'un acte de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à

l'image de l'Établissement ou des enseignements qui y sont dispensés, de faits contrevenant aux obligations d'étude, et notamment l'obligation d'assiduité aux cours.

locaux et sécurité

article 36 – locaux

36.1. Les locaux sont destinés aux activités pédagogiques. Chaque directeur de département veille au maintien de l'ordre dans les locaux qui lui sont confiés. Il est compétent pour prendre, à titre temporaire, toute mesure utile : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

36.2. L'Établissement bénéficiant des locaux d'autres structures, le règlement applicable est celui de la structure d'accueil pour toute disposition relative aux locaux, au matériel, à l'hygiène et la sécurité. Les règles ci-dessous s'appliquent aux locaux principaux de l'Établissement, soit les bâtiments principaux du département beaux-arts et les locaux administratifs du département spectacle vivant. Conformément au décret n° 96-378 du 6 mai 1996 modifiant le code pénal et instituant la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires, les locaux, exceptés ceux de l'administration, de la bibliothèque et des salles d'exposition, ne sont accessibles qu'au personnel de l'Établissement en service et aux étudiants. En dehors des manifestations ouvertes au public, les personnes extérieures à l'Établissement ne pourront y être admises qu'après autorisation du directeur du département concerné.

article 37– le matériel

37.1. Toute détérioration des locaux entraîne le remboursement des frais de remise en état. Tout matériel déplacé (tables, chaises...) doit être rapporté en l'état dans les locaux où il a été pris. Les accrochages dans les lieux dédiés doivent respecter les consignes techniques affichées. Tout matériel et fourniture endommagé ou volé et toute non restitution des livres prêtés par la bibliothèque, de matériel ou de fournitures appartenant à l'Établissement exposent leurs auteurs à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.

À la fin de l'année universitaire, l'étudiant s'engage à gérer l'enlèvement de ses travaux et à remettre en état de propreté les espaces utilisés.

37.2. Le prêt de matériel est soumis au règlement du magasin de prêt (Cf. annexe). En cas de vol ou de détérioration, l'étudiant devra faire une déclaration de vol auprès des services de police, une déclaration à sa compagnie d'assurance ou prendre le remboursement en charge si celui-ci n'est pas couvert par son assurance.

37.3. La bibliothèque permet la consultation sur place et l'emprunt d'ouvrages et de DVD. Toute utilisation est soumise à son règlement (Cf. annexe).

37.4. L'étudiant doit veiller au matériel emprunté, à ses travaux et effets personnels. L'Établissement ne pourra être tenu responsable de leur vol ou destruction volontaire ou involontaire.

article 38 – les ateliers

Le travail en atelier est soumis au respect de règles spécifiques en matière de sécurité notamment le port d'équipements de protection individuelle mis à disposition par le responsable de l'atelier (voir panneaux de sécurité affichés dans chaque atelier). L'étudiant refusant de s'y conformer s'expose à s'en voir refuser l'accès.

La présence dans les ateliers métal/bois est interdite aux étudiants en l'absence d'un enseignant, d'un technicien ou d'un moniteur ainsi qu'à toute personne autres que les étudiants inscrits, les stagiaires, les intervenants extérieurs invités par l'établissement, le personnel de l'établissement ou l'entreprise intervenant dans l'école. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée à l'encontre de personnes présentes sans autorisation.

article 39 – ressources informatiques

Tout téléchargement illégal est passible de sanctions.

article 40 – alcool et tabac

40.1. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Établissement conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 instituant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans l'établissement ou de pénétrer dans les locaux sous l'emprise de drogue ou en état d'ébriété.

40.2. L'organisation par les étudiants, le personnel ou les enseignants d'événements culturels ou festifs devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction du département concerné. La demande devra préciser le nom des étudiants responsables du rangement de la salle. Les espaces utilisés à cette occasion devront être remis en état et nettoyés, dans le respect du travail des agents d'entretien et afin de ne pas perturber l'organisation des cours du lendemain.

article 41 – les animaux

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

article 42 – prévention des risques

L'introduction de matières dangereuses est interdite. Les conditions de stockage et d'utilisation de produits dits toxiques font l'objet d'un règlement particulier.

Les locaux sont dotés d'extincteurs permettant au personnel et au public d'intervenir immédiatement en cas de début d'incendie. Les bâtiments affectés au département beaux-arts sont veillés par des détecteurs de fumée. Les zones de mise en sécurité délimitées par des portes coupe-feu asservies doivent en permanence être dégagées. Le risque d'incendie dans les ateliers étant un danger majeur, il est demandé aux étudiants d'observer rigoureusement les consignes suivantes :

- l'utilisation de flammes nues est exceptionnelle, la direction en sera préalablement informée,
- les manipulations sont exécutées pendant les heures d'ouverture, sous surveillance pédagogique ou de l'équipe technique,
- il est formellement interdit d'intervenir sur des installations techniques et électriques, de modifier les cloisons ou autres éléments des bâtiments sans l'accord préalable de la direction,
- le stockage de matériaux combustibles dans les espaces non prévus à cet effet doit être limité,
- il est interdit de laisser des produits inflammables ouverts dans les ateliers, ces derniers doivent être rangés après utilisation dans les armoires prévues à cet effet,
- les issues de secours et passages doivent constamment être libres de tout encombrement.

Le déclenchement de l'alarme incendie pour des raisons autres que de danger immédiat ou la dégradation volontaire des systèmes de sécurité peut entraîner les sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur, ainsi que des poursuites judiciaires (art. 322-14 du Code pénal).

article 43 – consignes de sécurité

43.1. En cas de découverte d'un incendie, chacun devra actionner le signal d'alarme, évacuer les lieux et faire connaître le lieu exact ainsi que l'ampleur du sinistre à l'administration de l'Établissement.

43.2. À l'audition du signal sonore d'évacuation, les étudiants et le personnel ont l'obligation de quitter dans le calme les locaux qu'ils occupent en prenant soin de fermer toutes les portes derrière eux. Les professeurs sont chargés de surveiller les évacuations et de porter à la connaissance des surveillants et de la direction les faits anormaux qu'ils auront pu remarquer. Tout au long de l'année, les enseignants doivent veiller à ce que les issues de secours de leur salle restent libres. Les couloirs, escaliers et sorties de secours doivent être maintenus libres pour permettre l'évacuation des usagers en cas d'incendie.

43.3. Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans l'Établissement. Dès la rentrée, et à l'occasion du premier exercice d'évacuation, les étudiants sont informés de l'attitude à adopter. La sécurité de chacun dépend de la connaissance et du respect de ces consignes.

43.4. Accident du travail : tout accident du travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service des ressources humaines.

entrée en vigueur

article 44 – entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Le règlement ci-dessus a été adopté par le conseil d'administration de l'Établissement du 11 juillet 2011, et modifié par les conseils d'administration du 21 février 2013, du 19 février 2014, du 26 mai 2015, du 21 juin 2016 et du 5 décembre 2018.

annexes

- statut de l'EPCC
- règlement des études beaux-arts et spectacle vivant
- guide étudiant des impressions laser
- règlement de la bibliothèque
- règlement du magasin de prêt